

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- A R R E T E -

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
à ciel ouvert de granite sur le territoire
de la Commune de
ABJAT SUR BANDIAT

*

REFERENCE A RAPPELER

911907

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° _____

FS/CG

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1974 autorisant M. Hervé BONNEFOND à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Charelle", sur le territoire de la Commune d'ABJAT SUR BANDIAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Août 1980 l'autorisant à étendre ladite carrière à d'autres parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 1989 autorisant M. Hubert BONNEFOND à exploiter cette carrière aux lieu et place de M. Hervé BONNEFOND ;

VU la demande présentée le 1er Octobre 1991 et enregistrée le 2 Octobre 1991 par laquelle M. Hubert BONNEFOND, gérant de la SARL S.E.G.R.A., domiciliée à 24530 VILLARS, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par M. Hubert BONNEFOND au profit de la SARL S.E.G.R.A. ;

VU l'avis exprimé par M. le Maire d'ABJAT SUR BANDIAT au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL S.E.G.R.A., 24530 VILLARS, représentée par Monsieur Hubert BONNEFOND, son gérant, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de granite, située sur le territoire de la commune d'ABJAT SUR BANDIAT, aux lieux-dits "La Charelle" et "Bois de Charelle", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 septembre 1989 au bénéfice de Monsieur Hubert BONNEFOND.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n°930-932-933-934-953-1312-954-954 P-955 P-956 et 957.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 94 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de vingt à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1974.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée doit varier de 15 à 60 mètres, compte tenu de la topographie des lieux. L'exploitation doit être conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité ;

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de la propriété doit permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture et doit être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La distance minimum à respecter doit être de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extratives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, doit être de 10 mètres au minimum.

d) Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance du chantier doit être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg de matières en suspension par litre.

Toutes précautions doivent être prises dans la conduite des travaux pour éviter la pollution de la rivière "Le BANDIAT".

e) Les terres de recouvrement doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés doivent être arasés.
- les terres de recouvrement doivent être ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'essences locales.

Les parois de l'excavation doivent être aménagées de manière à présenter toutes les garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne doit jamais dépasser un hectare.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire d'ABJAT SUR BANDIAT, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL S.E.G.R.A.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune d'ABJAT SUR BANDIAT, par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 M. le Sous-Préfet de NONTRON,
 M. le Maire de la Commune d'ABJAT SUR BANDIAT,
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. l'Architecte des Bâtiments de France,
 M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 3 DEC. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation
 le Secrétaire Général,

Signé : Michel LAFON



Pour ampliation
 Pour le Préfet
 le *général*,

Michel CASTELIN